



Dossier du BHI S1/0410-S1/0415

LETTRE CIRCULAIRE 19/2009
20 mars 2009

**AMENDEMENT DE LA PUBLICATION DE L'OHI M-7 -
REGLEMENT DU PERSONNEL DU BHI, 7e Edition, juin 2004**

Référence : LCCF 2/2008 du 25 novembre 2008, paragraphe 3.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Comme expliqué dans la lettre circulaire de la Commission des finances susmentionnée, le règlement d'une allocation de crèche et/ou d'une allocation de garderie pour enfants non scolarisés a été examiné par le Comité restreint de la Commission des finances lors de la réunion de novembre 2008, suite à une demande présentée par un membre du personnel du BHI.

2 En l'absence de commentaire ou d'objection défavorables des Etats membres, un nouveau paragraphe relatif à cette allocation vient d'être introduit dans le Règlement du personnel du BHI, 7^e Edition de juin 2004. Vous trouverez joint en annexe l'amendement correspondant (marqué en rouge dans la version numérique) du Règlement du personnel (M-7). Le Règlement du personnel amendé (Publication M-7) peut être téléchargé à partir du site web de l'OHI.

3 Les Etats membres se souviendront qu'un groupe de travail a été établi par la XVII^e Conférence HI (Décision No. 18) afin d'effectuer une étude complète du Règlement du personnel du BHI. Cette tâche est actuellement accomplie par le GT et, dès qu'elle sera terminée, un rapport complet et des amendements proposés à la M-7 seront soumis à l'examen des Etats membres.

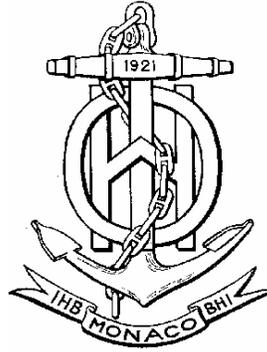
Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Comité de direction

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'A. Maratos', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE



Règlement du Personnel 7e édition Juin 2004

(Edition révisée - mars 2009)

Publication M-7

Bureau Hydrographique International
4, Quai Antoine 1er
B.P. 445 - MC 98011 MONACO Cedex
Principauté de Monaco
Téléfax: (377) 93 10 81 40
E-mail: info@ihb.mc
Web: www.iho.int

(extrait du Règlement du personnel M-7, p. 9)

IV.2 Indemnités

IV.2.1 Directeurs et ensemble du personnel

IV.2.1.1 Allocations familiales et prime de scolarité

Tout le personnel, y compris les directeurs, ayant des enfants à charge perçoit des allocations pour charges de famille conformément aux barèmes en vigueur à la C.C.S.S. (Caisse de Compensation des Services Sociaux). Ces versements s'effectuent sous réserve que le membre du personnel produise, soit un certificat de radiation d'un éventuel autre organisme assurant des prestations de même nature, soit toute autre pièce justificative attestant que ni le membre du personnel, ni son conjoint ne perçoit de prestations similaires. Le personnel qui ne perçoit pas d'allocation pour frais d'études pour des enfants scolarisés à plein temps, perçoit selon le cas, une "prime de scolarité" payable une fois par an.

IV.2.1.2 Allocations de crèche et de garderie

Le règlement d'une allocation de crèche et/ou d'une allocation de garderie sera effectué aux membres du personnel qui satisferont les conditions générales prévues par la C.C.S.S. Le détail des règles et conditions se rapportant au règlement de ces allocations sont publiées dans une instruction au personnel.

IV.2.1.3 Gratifications

Une gratification correspondant à un mois de salaire brut est versée chaque année au personnel des Catégories B et C, à l'exception des traducteurs, conformément à la pratique observée pour les personnels de la Fonction publique monégasque (à raison de 35% en juillet et de 65% en décembre). Dans le cas du personnel entré en service ou ayant cessé ses fonctions en cours d'année, cette gratification est calculée au prorata de la durée des services effectués au cours de l'année. Les membres du personnel cessant leur service conformément à X.1 (b) (d) ou (e) ne bénéficient pas de ce prorata.

Les gratifications ne sont pas prises en compte pour le calcul des pensions relevant du fonds de retraite ou des plans externes.